RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/12/2024 - A2024/014292 - 2018 B 02145 - 843 670 753 - 3.P.R

S.A.S 3.P.R
213 Chemin des Carriérettes
30350 Saint-Jean-de-Serres

RCS NIMES 843 670 753

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente octobre à dix sept heures,

Les associés se sont réunis à FAMECK, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Pierre PIROMALLI préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
– la feuille de présence ;
– les nouveaux statuts.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

–Transfert de siège social de la société.

Puis le Président donne lecture des statuts.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, valide le transfert du siège social depuis l'adresse actuelle sis au 213 chemin des Carriérettes, 30350 Saint-Jean-de-Serres vers la nouvelle adresse de résidence principale du président sis au [redacted] actée dans les statuts modifiés le 30 octobre 2024, à l'article 4.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

~~~~~~~~~

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

[redacted]

M. Pierre Piromalli

[redacted]

Associé,
M. Raphaël Piromalli

[redacted]

Associée,
Mme Rachel Piromalli
~~~~~~~~~

S.A.S 3.P.R

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000 €
Siège Social : 213 chemin des Carriérettes
30350 Saint-Jean-de-Serres

Certifié conforme par M. Pironalli Pierre président

STATUTS

Mis à jour suite au transfert de siège social du 30 octobre 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Pierre PIROMALLI

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant : [redacted]

- Madame Rachel PIROMALLI

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant : [redacted]

- Monsieur Raphael PIROMALLI

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant : [redacted]

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France que partout ailleurs dans la CEE , sans limitation territoriale de son activité de réaliser tant directement qu'indirectement, seule ou en participation avec tous tiers personnes morales ou physiques de son choix les Création, acquisition, exploitation, location-gérance de tous fonds de Commerce, notamment :

Acquisition de tous biens et droits immobiliers, la vente de tous biens et droits immobiliers, l'activité de marchand de biens, de promotion immobilière, de rénovation immobilière, de décoration intérieure, de création de jardins, l'activité de lotissements, l'emprunt de toute somme.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : **3.P.R**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement .

« **Société par actions simplifiée** » ou des initiales **S.A.S** et de l'indication du montant du capital social, et ce, conformément aux décrets de la Loi n° 67-236 du 23 mars 1967, notamment les applications et fondements des articles 28 et, L 223-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 2, square de la Couronne - 30 000 Nîmes

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de Douze (12) mois.

Il commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de juin 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Pierre PIROMALLI apporte à la Société la somme de
  Cinq cent Euros, ... **500,00 €**

- Madame Rachel PIROMALLI apporte à la Société la somme de:
  Deux cent cinquante Euros, ... **250,00 €**

- Monsieur Raphaël PIROMALLI apporte à la Société la somme de :
  Deux cent cinquante Euros, ... **250,00 €**

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de Commerce le retrait des fonds provenant de la libération des parts ne peut être effectué par le Président de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président sur simple présentation d'un extrait Kbis ou d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S. à la Banque où le capital a été déposé, cette dernière conformément à l'article 23 du Décret n ° 67-236 du 23 mars 1967 devra restituer en tout ou partie les fonds versés par les associés au Président, contre la production d'un extrait Kbis ou certificat d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 8 - Capital Social

Le capital est de **MILLE EURO (1.000 €)** versé comme il a été développé supra, à hauteur de CENT (100) actions de "Valeur nominale" de DIX (10,00) EURO chacune, intégralement souscrites et de même catégorie.

Lesquelles actions ont été attribuées aux associés soussignés en proportion de leurs apports et droits respectifs numérotées, ainsi qu'il suit :

Monsieur Pierre PIROMALLI, Propriétaire à concurrence de :

Cinquante (50) ACTIONS, respectivement numérotées de 01 à 50, CI ..... 50 actions

Madame Rachel PIROMALLI, Propriétaire à concurrence de :

Vingt-cinq (25) ACTIONS, respectivement numérotées de 51 à 75, CI ..... 25 actions

Monsieur Raphaël PIROMALLI, Propriétaire à concurrence de :

Vingt-cinq (25) ACTIONS, respectivement numérotées de 76 à 100, CI ..... 25 actions

SOIT AU TOTAL UN NOMBRE DE CENT (100) ACTIONS, CI ..... **100 actions**

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 111

ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent,

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.
Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

[redacted]

RP

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé et/ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Transmission des actions

Il est ici-même précisé que, la Loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

« Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ».

b) Action ou **Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Préemption

" A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus. "

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de Trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. ***"Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts."***

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'art. ***"Agrément "*** ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de "Trente" (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

En application des dispositions de l'article L 227-14 du Code de commerce, une clause d'agrément applicable à toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est insérée dans les présents statuts.

De conséquence, ce sont les statuts qui indiquent l'organe compétent pour statuer sur l'agrément, et ce, sur décision de la collectivité des associés représentant à minima 51 % du capital social.

Cette décision est transposable aux autres cas où un associé se trouve statutairement privé du droit de vote si la loi ne l'a pas expressément prévu, et notamment dans le cadre de l'agrément d'une cession d'actions.

En effet, les statuts d'une SAS déterminent librement l'organe compétent et les conditions d'obtention de l'agrément, et notamment, si l'agrément fait l'objet d'une décision collective des associés, la participation au vote ou non de l'associé cédant. Il ne paraît donc pas possible, au vu de cette décision, d'interdire à l'associé cédant de participer au vote concernant l'agrément de la cession si celui-ci est adopté ou refusé par décision collective des associés.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés à hauteur minimale de **51%**.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

ARTICLE 20 - Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément ;

à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

ARTICLE 21 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de Trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article ***"Exclusion d'un associé".***

2. Dans le délai Trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article ***"Exclusion d'un associé".***

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 22 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 23 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises ***(par les autres associés ou par toute personne physique ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts)*** au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de trois (3) mois, à dater du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : *au dire du Cabinet d'Expert-Comptable de la Société et/ou, à la demande de tout expert aux frais exclusifs du demandeur.*

RP

ARTICLE 24 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de Vingt pour Cent 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de Trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 25 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ;

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application ***"des clauses d'agrément (et/ou de préemption)"*** prévue "(s)" aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les Trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 26 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ***"Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé"*** des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 27 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Par mesure de prudence, et afin de permettre au Bailleur, qui a la qualité d'associé, de participer, avec voix consultative, aux assemblées dans lesquelles le droit de vote est exercé par le Bailleur, il peut être conseillé, pour ces assemblées, d'adresser une convocation non seulement au Locataire des actions, mais également au Bailleur de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Etant ici précisé, en tant que de besoin que, l'article L 227-5 du Code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions et les modalités dans lesquelles la SAS est dirigée.

ARTICLE 28 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, personne physique ou morale, associé (e) ou non, de la Société.

Désignation

Le Président ou la Présidente est désigné (e) pour une durée déterminée ou non par l'associé (e) unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président ou la Présidente est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le ou la Président (e) dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 29 - Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ou de la Présidente ne peut intervenir que pour un motif grave.
Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 30 -Directeur Général

L'assemblée peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du l'associé personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de l'associé personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 31 - Rémunération des fonctions de Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 - Conventions Réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

La société n'ayant pas de commissaire aux comptes, il échoit au président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 33 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés/actionnaires.

ARTICLE 34 - Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés ci-après,

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions exception faite pour l'agrément des cessions d'actions (51%) ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 35 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 36 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective 3 jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, tout associé disposant de plus de Vingt Cinq (25%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers de leur choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 37 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisés.

ARTICLE 38 - Information préalable des associés

Il est ici précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés par actions sont tenues d'informer, au moins une fois par an leurs actionnaires du nombre total de droits de vote existants. Cette information doit, désormais, en application des dispositions de l'article R 233-2 du Code de commerce, prendre la forme d'un avis publié dans un JAL du département du siège social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président" et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 39 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 40 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 41 - Affectation et répartition des résultats

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

PARTICIPATIONS - FILIALES - FRANCHISES & SPONSORS

ARTICLE 42 - Participation

Sous réserves des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des Président (s), le président peut prendre pour le compte de la société (en cas d'actionnaire unique) par simple décision unilatérale des participations dans d'autres sociétés par acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature et, en cas de pluralité d'actionnaires par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 43 - Filiales

La Société pourra à tout moment créer une ou plusieurs filiales, pour ce faire, le Président si seul actionnaire prendra une décision unilatérale et, dans le cas de pluralité d'actionnaires, devra requérir qu'il plaise à la plus proche assemblée générale d'approuver ou non cette décision.

Laquelle filiale sera propriété intégrale de la Société ou, tout simplement en participation avec tout tiers personne morale ou physique.

ARTICLE 44 - Franchises

La Société pourra également à tout instant et, si bon lui semble, instaurer, voire créer un réseau de franchise qui se veut être, à tout le moins, un système de commercialisation de produits et/ou de services et/ou de technologies, basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, à savoir : le franchiseur et ses franchisés, et ce, dans le respect des lois.

Si actionnaire unique, par décision unilatérale et, en cas de pluralité d'actionnaires, par assemblée générale qui devra bien évidemment être saisie et proposer aux titres des résolutions ses choix et directives dans ses applications.

ARTICLE 45 - Sponsors

La Société, pour autant qu'elle en aura les moyens financiers, pourra apporter toute aide financière à un projet, une compétition, un film, un concept ou autre projet, etc. en espérant pouvoir en retirer un bénéfice publicitaire ou, à terme, un développement assuré de son chiffre d'affaires.

Si actionnaire unique, par simple décision unilatérale, et dans le cas de pluralité d'associés, par assemblée générale qui devra à peine de nullité ratifier ou non semblable décision.

TITRE X

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 46 - Droit d'ester et/ou d'acter en justice

Le Président, qu'il soit ou non actionnaire, est par les seules acceptations et signatures des présents statuts ou acte de sa nomination, investi de facto des pouvoirs les plus étendus que lui confèrent lesdits statuts et loi.

Dès lors, le Président est autorisé d'acter et/ou d'ester en justice et ce, devant toutes les juridictions, Administratives, Commerciales ou Consulaires, Fiscales, Sociales, Prudhommales, Civiles, Pénales ou toutes autres qui n'auraient été sinon citées du moins prévues et, de pouvoir introduire, utiliser ou

RP

engager plus généralement tous recours ou interventions, tant vers la Cour de Cassation que devant le Conseil d'Etat et/ou la Cour de justice des communautés européennes ainsi que, toute autre juridiction internationale où la société aurait, devrait ou pourrait avoir des intérêts à sauvegarder ou à revendiquer.

Et, plus généralement faire le nécessaire tant en demande qu'en défense partout où besoin sera et, voire désigner tels conseil, expert et mandataire de son choix.

La remise ou production d'une simple copie ou photocopie desdits statuts, certifiés sincères et conformes à l'original par le Président en exercice ou le Directeur Général s'il en existe, le dispense d'avoir à convoquer une quelconque décision unilatérale si actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires par une assemblée générale en vue de ce que dessus exprimé.

L'article 50 des présents statuts, a été volontairement inséré aux présents statuts aux motifs particuliers et spécifiques d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles, 14ème Chambre, le 21/06/1991, Trust Management and Finance BV "TMF" C/ Sté Crédit de l'Arche et autres, savoir :

"Le défaut de pouvoir de celui qui figure comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond qui vicie tous les actes accomplis au nom de cette personne morale et les entache d'une nullité qui peut être invoquée en tout état de cause sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief'.

En effet, dès lors que le Président ou Directeur général s'il en existe un, ait accepté sa nomination aux fonctions, il est habilité par les présents statuts d'ester librement en justice partout où besoin est, ou sera sans qu'il ait comme il est dit ci-avant à solliciter un pouvoir et mandat spécifique pour ce faire.

TITRE XI

ERREURS ET/OU OMISSIONS MATÉRIELLES

ARTICLE 47 - Erreurs et/ou omissions matérielles

Si contre toute attente, une ou plusieurs erreurs et/ou omissions matérielles se révélaient dans ledit acte constitutif, pour autant qu'involontaire, que non frauduleuse ni dommageable envers les tiers, les actionnaires s'engagent tout en s'obligeant expressément à les réparer, de même qu'au titre des engagements antérieurs s'ils devaient s'en révéler postérieurement aux présentes, par le simple fait d'omission, les signatures apposées in fine des présentes emportera par et pour la société, reprise pleine et entière desdits engagements et seront considérés et réputés avoir été souscrits dès l'origine, et repris intégralement dès l'immatriculation de la société près le Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)

TITRE XII

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 48 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée volontaire, décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports dans le Capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 49 - Contestations

Ce présent article contenant contestations se veut subordonner à pluralité d'actionnaires, dans le cas d'actionnaire unique, ce présent article 55 ne trouve pas ses applications et fondements.

Toutefois, si, pour quelque raison que ce soit, la société était confrontée à pluralité d'actionnaires, le présent article trouverait de facto toute sa teneur et, ses applications et fondements seraient réputer exister.

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif et/ou social.

La présente clause vise en conséquence et par anticipation, d'ores et déjà, à organiser un processus de conciliation qui devient et/ou deviendrait de facto, un élément déterminant des présents statuts, sans laquelle les soussignés n'auraient pas quant à elles voulu ratifier ces derniers.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

[redacted]

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé aux dires de l'Expert-Comptable de la Société ou du Conciliateur.

- les autres associés disposeront alors d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la Lettre RAR pour décider s'ils rachètent ou non, les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

- S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent ***"en droit (ou comme amiables compositeurs)"*** en dernier ressort.

Clause de droit commun

S'agissant d'une société à actionnaire unique la présente clause n'a pas trouvé ses applications et fondements, en revanche si, postérieurement, la société venait à s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires, la présente clause serait réputée opposable aux tiers.

Si, par impossible, voire contre toute attente, un différend devait exister entre associés et que, celui-ci devait sinon rendre impossible voire très difficile la poursuite de la gestion de la Société ou, à tout le moins, sa pérennité mise en cause, le ou les associé (s) en désaccord disposerait ou disposeraient de la faculté de la saisine de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la Société est immatriculée.

De même suite, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 50 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Aucun Commissaire aux Comptes n'est requis lors de la constitution avec toutefois faculté d'en désigner un ou plusieurs en vue de respecter l'esprit et la volonté du Législateur

TITRE XIV

JOUISSANCE « PERSONNE MORALE » - COMPÉTENCE - PORTÉE DES STATUTS - PUBLICITÉ - FORMALITÉS

ARTICLE 51 - Jouissance de la Personne Morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir ou faire effectuer à cet effet toute Publicité auprès du Journal d'Annonces Légales (JAL), démarche et formalité nécessaires et/ou requises.

Ces actes et engagements seront repris de facto par la société aussitôt son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 52 - Compétence

La compétence pour tout désaccord et/ou toute contestation pouvant se produire entre les associés durant la durée de la société ou de sa liquidation éventuelle ou non et, se rapportant aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance où la société est immatriculée.

A cet effet, le Président effectuera et/ou fera accomplir les différentes démarches et formalités prévues et/ou requises par la loi sur les sociétés commerciales et décharge le rédacteur desdites diligences.

Fait à Nîmes,

Le 30 octobre 2024

[redacted]

M. Pierre PIROMALLI

[redacted]

Mme Rachel PIROMALLI

[redacted]

- M. Raphaël PIROMALLI